

(1)

(N° 160.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AVRIL 1870.

Simplification des formalités administratives en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. ANSPACH.

MESSIEURS,

Toutes les sections de la Chambre se sont montrées favorables au projet de loi; il n'y a pas eu, au sein de la section centrale, de discussion sur l'opportunité de simplifier les formalités administratives en matière d'expropriation publique.

On ne peut qu'applaudir à des dispositions qui, sans amoindrir les garanties constitutionnelles ou légales qui protègent la propriété, permettent d'arriver plus facilement et plus économiquement à la réalisation de travaux qui intéressent la prospérité générale du pays.

Les études de la section centrale, pendant les trois séances qu'elle a consacrées à l'examen du projet de loi, ont exclusivement porté sur quelques améliorations dont le texte proposé par le Gouvernement lui a paru susceptible.

Ce sont ces modifications que le présent rapport a pour but de justifier.

Les art. 2 et 3 du projet règlent la procédure préliminaire à l'enquête; deux observations ont attiré l'attention de la section centrale: la première porte sur le dépôt du plan des travaux à la maison communale. Faut-il entendre la disposition du projet de telle sorte, que l'ensemble des travaux d'utilité publique soit déposé dans toutes les communes, ou suffit-il d'afficher la partie du plan qui, dans chaque commune, est relative à son propre territoire? Cette dernière solution a

(1) Projet de loi, n° 50.

(2) La section centrale, présidée par M. MOREAU, était composée de MM. ANSPACH, GUILLERY, DE MACAR, VANDER MAESSEN, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM et DE WANDRE.

paru devoir être acceptée ; il semble, en effet, sans intérêt, au point de vue de l'enquête, d'imposer les frais qui peuvent être considérables, de la confection de plans parcellaires de l'ensemble du travail, autant de fois qu'il pourrait y avoir de communes intéressées.

En second lieu, il a paru nécessaire de ne pas laisser subsister, dans le projet, comme obligation absolue et prescrite à peine de nullité, l'avertissement aux propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier.

L'expérience de la législation actuelle enseigne combien il peut être difficile de connaître le propriétaire d'un immeuble déterminé, et combien la vigilance la plus attentive peut être impuissante à éviter des nullités qui entravent, sans intérêt pour personne, l'exécution des travaux d'utilité publique.

Interrogé à cet égard par la section centrale, le Gouvernement a répondu de la manière suivante :

« Pour l'exécution de l'art. 3, en ce qui concerne l'avertissement à donner aux propriétaires, individuellement et à domicile, il faut s'en rapporter aux indications cadastrales. Les personnes que le cadastre désigne comme propriétaires de parcelles à exproprier, devront, sous peine de nullité, recevoir l'avertissement prescrit. En cas de décès de propriétaire ou de mutations de propriétés non inscrites au cadastre, la publicité donnée au dépôt du projet par voie d'annonce et d'affiche suppléera au défaut d'avertissement individuel. Pour préciser, à cet égard, la portée des prescriptions de la loi, il est utile d'ajouter à l'art. 2 le paragraphe suivant : *Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.* »

En se ralliant à la proposition du Gouvernement, et dans le même ordre d'idées, la section centrale fait remarquer que, dans l'art. 3, les mots « *les propriétaires* » doivent, au point de vue de la nullité, être entendus comme s'il était écrit : « *Les personnes inscrites au cadastre comme propriétaires.* »

La section centrale propose d'ajouter un paragraphe au même article, destiné à établir la nullité résultant du défaut d'avertissement et en même temps à en limiter la portée.

Ce paragraphe serait ainsi conçu : « *Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité, toutefois le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.* »

L'art. 4 nouveau ne contient qu'une modification de rédaction.

L'art. 5 établit les règles de l'enquête. On s'est demandé si, dans le système du projet, les propriétaires ne seraient admis à présenter d'observations que sur le point de savoir si leurs immeubles sont ou non compris dans les tracés des plans des travaux à exécuter. On sait que tel est l'objet limité de l'enquête postérieure à la déclaration d'utilité publique, prescrite par la loi du 8 mars 1810. Consulté à cet égard par la section centrale, le Gouvernement a répondu :

« L'enquête que le projet organise est préalable à toute décision. Il n'y a donc pas lieu d'en limiter l'objet. Toutes les réclamations ou observations, quelle qu'en soit la nature, soit qu'elles portent sur le principe même des travaux, soit qu'elles aient pour objet les détails d'exécution, peuvent s'y produire utilement. »

En se ralliant à l'avis du Gouvernement, la section centrale a pensé que la

généralité des termes de l'enquête, la latitude laissée aux propriétaires de mettre tout ce qui se rapporte aux travaux en question, constituaient de sérieux motifs pour entourer l'enquête elle-même de garanties plus grandes de sincérité et d'exactitude.

Dans ce but, elle propose de substituer le collège des bourgmestre et échevins, au bourgmestre ou à l'échevin délégué,

On doit reconnaître, en effet, que dans un certain nombre de communes rurales, et sans vouloir attaquer le caractère et la respectabilité des fonctionnaires municipaux, le secrétaire communal est seul en état de rédiger convenablement un procès-verbal aussi important que celui dont il s'agit dans l'art. 5. On peut craindre que le bourgmestre ou l'échevin, livré à ses propres forces, laisse involontairement l'autorité supérieure dans l'ignorance de faits qui pourraient modifier les décisions à intervenir.

D'ailleurs, il est de principe général que le collège et non le bourgmestre seul forme le pouvoir exécutif de la commune, sauf en ce qui concerne l'autorité de police dont il n'est point question ici; l'article du projet contient donc à cet égard une exception, au moins inutile, à une règle générale qu'il importe de respecter.

C'est dans le sens de ces observations que la section centrale a modifié le texte de l'art. 5 du projet.

L'art. 6 prévoit pour les travaux d'utilité publique, entrepris par les communes ou les provinces, l'appréciation des réclamations produites dans le cours de l'enquête par les conseils communaux et provinciaux; cette disposition ne déroge en rien aux règles établies par les lois du 30 mars et du 30 avril 1836.

Ainsi, les résolutions des conseils communaux, continueront en matière de travaux d'utilité publique, à être soumises à l'approbation de la députation permanente.

Sans rien changer au fond de la disposition de l'art. 7, la section centrale soumet à la Chambre une rédaction qui lui paraîtra plus claire que celle du projet.

Les art. 8 et 9 ne donnent lieu à aucune discussion.

Sur l'art. 10, l'attention de la section centrale a été appelée sur une sorte d'anomalie résultant de la loi nouvelle sur le régime hypothécaire (1).

L'art. 20, § 2, de la loi du 17 avril 1835, porte : « Dans la quinzaine de la » date de l'affiche, les privilèges et les hypothèques conventionnelles judiciaires » ou légales, antérieurs au jugement seront inscrits, »

Ainsi, au cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le créancier a un délai de quinze jours après l'affiche de la transcription pour faire inscrire son droit réel sur l'immeuble exproprié, tandis qu'il ne jouirait point de semblable délai si l'immeuble eût été acheté par un particulier et que l'acte de vente eût été transcrit.

Cette anomalie n'existait point à l'époque de la loi de 1835, le code de procédure donnant un délai de quinze jours dans tous les cas pour faire inscrire les privilèges ou hypothèques après la transcription de l'acte de vente.

(1) Loi du 16 décembre 1867.

Ces observations ont été transmises au Gouvernement qui en a reconnu le bien fondé; dans la lettre que M. le Ministre de l'Intérieur a adressée à ce sujet à la section centrale, on lit encore :

« Une autre modification devra être apportée à l'art. 23 de la loi de 1835 comme conséquence de l'abrogation des titres I et II de loi du 8 mars 1810. En effet, cet article qui se réfère à une disposition du titre II de cette dernière loi, ne pourrait plus, quand celle-ci sera abrogée, recevoir son exécution s'il n'y était autrement pourvu.

» C'est pourquoi j'ai l'honneur de proposer à la section centrale d'ajouter au projet de loi, comme article final, une disposition ainsi conçue : *L'avis dont il est fait mention dans l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 sera publié de la manière indiquée par l'art. 3 de la présente loi.* »

Ces considérations justifient les deux articles nouveaux proposés sous les nos 11 et 12; le premier remplace l'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 par une disposition en harmonie avec notre régime hypothécaire; le second fait droit à la proposition du Gouvernement.

Le Rapporteur,

J. ANSPACH.

Le Président,

A. MOREAU.



PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

L'expropriation pour cause d'utilité publique s'opère en vertu d'une loi ou d'un arrêté royal, autorisant les travaux qui la rendent nécessaire.

L'arrêté royal ne peut être pris qu'après enquête.

ART. 2.

L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire des propriétés dont ils nécessitent l'emprise.

ART. 3.

Dans toutes les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé pendant quinze jours à la maison communale. Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront avertis, par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera en outre affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

(Comme ci-contre.)

ART. 2.

L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. *Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.*

ART. 3.

Dans les communes sur le territoire desquelles s'étendent les travaux, le projet sera déposé, pendant quinze jours, à la maison communale.

Les propriétaires des immeubles compris dans le périmètre des terrains à exproprier seront *avertis* par écrit, individuellement et à domicile, du dépôt du projet. L'annonce de ce dépôt sera en outre affichée et publiée dans la forme usitée pour les publications officielles.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins.

Les formalités qui précèdent sont prescrites à peine de nullité. Toutefois, le défaut d'avertissement n'entraînera la nullité qu'à l'égard des propriétaires non avertis.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Le délai de quinze jours fixé à l'article précédent ne prendra cours qu'à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus.

ART. 5.

Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le bourgmestre ou l'un des échevins. Un procès-verbal ouvert à cet effet contiendra les déclarations verbales signées par les comparants et mentionnera les déclarations écrites annexées au procès-verbal, qui sera clos par le bourgmestre ou l'échevin délégué à l'expiration du délai fixé à l'art. 3.

ART. 6.

S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations auxquelles le projet aurait donné lieu seront, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donneront leur avis, par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être communiquées à l'autorité supérieure.

ART. 7.

Dans le cas de travaux à exécuter en vertu d'une loi, si la désignation des propriétés auxquelles l'expropriation s'applique ne résulte pas de la loi, le plan parcellaire des immeubles à exproprier sera soumis à la même enquête, avant d'être arrêté par le Ministre compétent.

ART. 8.

L'expropriation s'opère par autorité

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 4.

Le délai de quinze jours fixé à l'article précédent *prendra cours* à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public, comme il est dit ci-dessus.

ART. 5.

Les réclamations ou observations auxquelles le projet pourra donner lieu seront recueillies par le *collège des bourgmestre et échevins*. Le procès-verbal ouvert à cet effet contiendra... (Le reste comme ci-contre.)

ART. 6.

(Comme ci-contre.)

ART. 7.

Dans le cas où des terrains à exproprier ne seraient pas désignés dans la loi en vertu de laquelle l'expropriation s'opère, le plan parcellaire des immeubles auxquels l'expropriation s'applique sera soumis à la même enquête, avant d'être arrêté par le Ministre compétent.

ART. 8.

(Comme ci-contre.)

PROJET DU GOUVERNEMENT.

de justice, conformément à la loi du 17 avril 1835.

ART. 9.

Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles pourront être passés sans frais à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'État ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

ART. 10.

Les titres I et II de la loi du 8 mars 1810 sont abrogés. Les expropriations prévues par les lois du 1^{er} juillet 1838 et du 15 novembre 1867 seront autorisées conformément à la présente loi, sans préjudice des formalités spéciales d'instruction applicables en matière d'expropriation par zones.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 9.

(Comme ci-contre.)

ART. 10.

(Comme ci-contre.)

ART. 11.

L'art. 20 de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique est remplacé par la disposition suivante :

Le jugement par lequel il a été décidé que les formalités prescrites par la loi pour constater l'utilité publique ont été remplies sera immédiatement transcrit au bureau de la conservation des hypothèques.

Cette transcription produit, à l'égard des tiers, les mêmes effets que la transcription d'un acte de cession.

ART. 12.

L'avis dont il est fait mention dans l'art. 23 de la loi du 17 avril 1835 sera publié de la manière indiquée par l'art. 3 de la présente loi.